Reconnaissance d'un accident de service accident de trajet

Les Ressources Humaines FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE LOIRE-ATLANTIQUE

Agent CNRACL (≥ 28h/semaine)

Le certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions a-t-il été établi dans un délai de 2 ans après l'accident ?

Oui

La déclaration de l'agent ou de son ayant-droit a-t-elle été réceptionnée dans un délai de 15 jours après la délivrance du certificat médical initial ?

En cas d'arrêt de travail, le certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions doit être transmis dans un délai de 48h

Oui

L'employeur mène une enquête administrative pour établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident

L'enquête met en avant :
- Pour un accident de service : une faute personnelle de l'agent ou toute autre circonstance particulière de nature à le détacher du service
- Pour un accident de trajet : un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à le détacher du service

Non

La demande est irrecevable

Information du médecin du travail et de l'agent

Si les délais prévus par les textes sont dépassés, l'agent devra être placé en CITIS à titre provisoire

Instruction : délai maximum 1 mois

Oui

Saisine du Conseil Médical - Formation plénière

Avis favorable suivi par l'employeur

Arrêté d'imputabilité
+
En cas d'arrêt de travail, l'agent est placé en CITIS jusqu'à la reprise des fonctions ou retraite pour invalidité
+
Prise en charge des frais jusqu'à guérison et/ou consolidation
+
Expertise périodique à minima 1 fois par an au-delà de 6 mois consécutif d'arrêt et/ou de soins ou dès réception d'un certificat médical final avec consolidation avec séquelles

Information du médecin du travail

Avis défavorable ou avis non suivi par l'employeur

Arrêté de non reconnaissance de l'accident

Information du médecin du travail et du Conseil Médical - Formation plénière lorsque l'avis n'est pas suivi

Non

Arrêté d'imputabilité
+
En cas d'arrêt de travail, l'agent est placé en CITIS jusqu'à la reprise des fonctions ou retraite pour invalidité
+
Prise en charge des frais jusqu'à guérison et/ou consolidation
+
Expertise périodique à minima 1 fois par an au-delà de 6 mois consécutif d'arrêt et/ou de soins ou dès réception d'un certificat médical final avec consolidation avec séquelles

Information du médecin du travail

Instruction : délai maximum 3 mois

MAJ septembre 2025